

PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION

Direction émettrice : Direction qualité, évaluation et éthique	Numéro : DQEPE-RI-RTF-2019-10-01	
Destinataires : - Ressource de type familial et ressources intermédiaires représentées par l'ADRAQ-CSD ou la FFARIQ ou l'ARIHQ - Gestionnaires cliniques et Intervenants usagers hébergés - Gestionnaires et intervenants contrôle qualité de la DQEPE	Date d'adoption	2019-10-01
	Date d'entrée en vigueur	2019-10-01
	Dates de révision	2021-11-11

Cette procédure s'adresse aux ressources de type familial et aux ressources intermédiaires qui ne sont pas satisfaites d'un instrument de classification qui vient de leur être remis. Les ententes collectives et nationales entre le Ministère et les associations confèrent l'obligation aux établissements de maintenir une *Procédure d'examen de la classification* dont les balises y sont également décrites.

OBJECTIF :

Le CISSS de la Gaspésie remplace l'ancienne *Procédure d'examen de la classification* existante pour les ressources représentées par l'ADRAQ-CSD, la FFARIQ ou l'ARIHQ.

PROCÉDURE

1. La procédure revêt les caractéristiques suivantes :

- a) La présente procédure est sous la responsabilité d'un cadre identifié par le CISSS de la Gaspésie.
- b) Le cadre doit recevoir la demande d'examen de la ressource par écrit, laquelle doit être transmise dans un délai de 15 jours peu importe l'association représentative dont la ressource est membre, de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande. La ressource peut utiliser le formulaire fourni en pièce jointe;

La demande d'examen ainsi que les motifs menant à la demande doivent être envoyés à l'attention de :

Diane Gasse
Coordonnatrice au contrôle qualité RIRTF hébergement et éthique
633, avenue Daignault, Chandler, Québec G0C 1K0
Téléphone: 418-689-6696, poste 2609
Courriel: diane.gasse.ciSSSgaspesie@ssss.gouv.qc.ca

- c) Le cadre peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui;

- d) Le cadre identifie une personne responsable d'analyser la demande. Appelée « réviseur », cette personne est responsable de faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification et, le cas échéant, de se prononcer sur les modifications à y apporter.

Pour réaliser l'examen de classification, le réviseur doit :

- être formée sur l'application de l'Instrument;
 - être une personne différente de celle ayant effectué la classification initiale;
 - détenir les compétences cliniques requises;
 - provenir préférablement du CISSS de la Gaspésie;
 - être préférablement un professionnel de la santé et des services sociaux si la demande provient d'un membre de l'ADRAQ-CSD.
- e) Le réviseur prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'usager et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée, notamment la personne ayant effectué la classification initiale;
- f) Lors de l'analyse de la demande d'examen par le réviseur, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations. Celle-ci peut être accompagnée d'un représentant de son association;
- g) Le réviseur remet ses recommandations au cadre, lequel doit rendre une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande d'examen, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 30 jours de la demande d'examen, elle doit être traitée en priorité par le CISSS de la Gaspésie;
- h) L'analyse de la demande d'examen par le réviseur et la décision du cadre qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien ou d'assistance déterminés par le CISSS de la Gaspésie répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution;
- i) Lorsque la décision conclut à la modification de la classification, celle-ci est effective à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la demande d'examen. L'instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au *Règlement*;
- j) La décision du CISSS de la Gaspésie, par le cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'article :
- 6-3.00 de l'Entente collective entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Alliance nationale des associations démocratiques des ressources à l'adulte du Québec (ADRAQ CSD) signée le 8 mai 2017.
- ou
- 5-5.00 de l'Entente nationale entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (ARIHQ) signée le 16 juillet 2021.
- ou
- 6-3.00 de l'Entente collective entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des familles d'accueil et ressources intermédiaires du Québec (FFARIQ) signée le 22 septembre 2021.

Pour les membres de la FFARIQ et de l'ADRAQ-CSD, dans le cas d'un non-versement de la rétroactivité, le cas échéant, les mécanismes de concertation, de procédure de règlement de mésentente et d'arbitrage s'appliquent.